



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**
Date : **5 novembre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision fixant la date du procès

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. Lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009¹, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a soulevé, en présence des parties et des participants, la question de la date du procès. La Défense a demandé que celui-ci s'ouvre au moins six mois après que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») ait rempli toutes ses obligations en matière de communication². L'Accusation n'a pas avancé d'argument concernant cette proposition, se contentant d'indiquer qu'elle ne lui semblait pas déraisonnable³.
2. Le 3 novembre 2009, dans l'Ordonnance relative à la communication d'éléments de preuve par le Bureau du Procureur⁴, la Chambre a résumé comme suit les obligations de l'Accusation en la matière :

7. En vertu des articles 64-3-c et 67 du Statut et des règles 76 et 77 du Règlement, et afin de garantir leur bonne application, la Chambre réitère l'ordre donné lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, à savoir que l'Accusation devra s'être acquittée de toutes ses obligations de communication le 30 novembre 2009 à 16 heures au plus tard, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessus. Si elle ne le peut pas, elle doit expliquer pourquoi par écrit, dans un document déposé suffisamment tôt avant cette date pour permettre à la Chambre de régler la question, y compris en tenant une audience, avant l'expiration du délai.

3. Le 4 novembre 2009, la Chambre a abordé les questions actuellement à l'examen concernant le financement de la défense. Se prononçant sur la requête de la Défense aux fins d'annulation de l'instruction iii) donnée dans la « Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé » du 20 octobre 2009⁵, elle a ordonné au Greffier de faire exécuter, en totalité et immédiatement, l'instruction donnée au Greffier d'« assurer un financement à hauteur de 30 150 euros par mois (à verser rétroactivement à compter de

¹ Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET.

² ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, p. 29, lignes 14 à 16.

³ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, p. 29, lignes 17 à 23.

⁴ Ordonnance relative à la communication d'éléments de preuve par le Bureau du Procureur, 3 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-590-tFRA.

⁵ *Decision on the Defence application to lift Order iii) of the "Decision on legal assistance for the accused" dated 20 October 2009*, 4 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-596-US. Une version publique expurgée de cette décision sera rendue en temps voulu.

mars 2009 et jusqu'à ce qu'intervienne un changement notable des circonstances) »⁶.

4. Partant, le 30 novembre 2009 au plus tard, l'Accusation devra avoir communiqué l'intégralité des éléments de preuve qu'elle entend utiliser au procès, de même que les pièces susceptibles d'être à décharge ou relevant de la règle 77 qui sont en sa possession tandis que l'accusé disposera immédiatement des fonds nécessaires à sa défense, tant à titre rétroactif que pour l'avenir (sous réserve de toute ordonnance ultérieure). Aux fins du procès, l'Accusation se fonde sur des déclarations et d'autres pièces notifiées avant et après l'audience de confirmation des charges. Le 4 novembre 2009, exécutant l'ordre donné par la Chambre lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009⁷, l'Accusation a déposé un document relatif aux éléments de preuve sur lesquels elle est certaine de se fonder au cours du procès, assorti d'une annexe confidentielle répertoriant toutes les pièces pertinentes⁸. La Chambre relève que l'Accusation a l'intention de produire 37 témoignages en tout, dont 21 ont déjà été utilisés lors de l'audience de confirmation des charges (les déclarations de quatre de ces témoins ont été communiquées sous la forme de résumés et un témoin est resté anonyme, mais les pièces relatives à chacun ont maintenant été communiquées, avec les mesures d'expurgation proposées)⁹. L'Accusation entend produire un total de 271 documents (photographies, croquis, enregistrements audio et vidéo et rapports) par l'intermédiaire de 21 desdits témoins, ainsi que 205 autres documents (rapports, articles de presse, enregistrements audio et vidéo, photographies, lettres et transcriptions) répertoriés dans le dossier déposé par l'accusation

⁶ ICC-01/05-01/08-596-US, par. 15 ; Résumé de la Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé, 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-568-tFRA, par. 8.

⁷ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, pages 16 et 17.

⁸ *Prosecution's Submission on Evidence that it intends to positively rely upon at trial*, 4 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-592 et Conf-Exp-AnxA.

⁹ *Prosecution's request to lift, maintain and apply redactions to witnesses statements and related documents*, 26 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-572-Conf-Exp.

sous la catégorie « [TRADUCTION] autres éléments de preuve »¹⁰. Sur les 271 documents susmentionnés, 25 ont été utilisés lors de l'audience de confirmation des charges. Pour ce qui est des 205 « [TRADUCTION] autres éléments de preuve », 87 ont déjà été utilisés lors de ladite audience.

5. Étant donné qu'un grand nombre des pièces devant être produites au procès ont par conséquent déjà été communiquées en vue de l'audience de confirmation des charges, et eu égard, d'une part, au fait que l'attitude de la Défense vis-à-vis de ces pièces pourrait changer entre la phase préliminaire et celle de première instance et, d'autre part, aux témoignages, documents et pièces supplémentaires que l'Accusation compte maintenant utiliser, la Chambre estime que les cinq mois prévus à l'issue du processus de communication suffisent à la Défense pour se préparer. En substance, la Défense doit enquêter sur 16 nouveaux témoins et se préparer au procès pour 21 autres qui étaient connus dès avant l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'étudier les preuves documentaires et autres de l'Accusation et se procurer ses propres éléments de preuve.
6. Dans ces circonstances, en vertu des articles 67-l-b et 67-l-c du Statut de Rome et de la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve, le procès débutera le **mardi 27 avril 2010**.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-592 et Conf-Exp-AnxA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 5 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)